

Publication No. 1
Février 1995

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**PRINCIPES DE QUARANTINE
VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE
INTERNATIONAL**

REVUE



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 1995

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	6

PRINCIPES DE QUARANTAINE VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	7
<i>PRINCIPES SPÉCIFIQUES</i>	8

REVOUQUÉ

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la vingt-septième Conférence de la CIPAC en novembre 1993.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

REVOQUE

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine date de révision de cette norme aura lieu en décembre 1996, ou toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

REVOQUÉ

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire interafricain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

REVOLOQUE

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme de référence décrit les principes généraux et spécifiques de quarantaine végétale liés au commerce international.

RÉFÉRENCES

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Analyse du risque phytosanitaire	Évaluation, puis gestion du risque phytosanitaire.
CIPV	L'abréviation pour la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis.
Dissémination	Élargissement de la répartition géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.
Évaluation du risque phytosanitaire	Évaluation pour un organisme nuisible de sa conformité aux critères définissant un organisme de quarantaine et évaluation de son potentiel d'introduction.
Gestion du risque phytosanitaire	Système de décision permettant de réduire le risque d'introduction d'un organisme de quarantaine.
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine.
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux.

¹ Les termes et définitions publiés en 1995 dans cette norme sont en conformité avec cette édition du *Glossaire des termes phytosanitaires*.

Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions exigées par la CIPV.
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle.
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes, et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou des parties de plusieurs pays identifiées officiellement.
Zone indemne	Zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles.

REVOUÉ

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les principes ci-après ont été formulés essentiellement pour faciliter le processus d'élaboration de normes internationales pour la quarantaine végétale. L'application de ces principes par les autorités phytosanitaires compétentes devrait permettre de réduire, voire d'éliminer, les mesures phytosanitaires injustifiées agissant comme des obstacles au commerce.

Par ailleurs, outre des principes généraux, il existe des principes propres à des domaines particuliers de la quarantaine végétale. Les principes généraux doivent servir de guide pour l'élaboration de mesures phytosanitaires applicables au commerce international. Ils doivent être considérés comme un ensemble et non interprétés séparément les uns des autres. Les principes spécifiques viennent directement étayer la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou concernent des procédures particulières ou un système de contrôle phytosanitaire. Ce type de relation est indiqué dans le tableau.

Ces principes devront être constamment revus pour tenir compte de l'évolution des concepts et des technologies de la quarantaine végétale.

REVOQUÉ

PRINCIPES DE QUARANTAINE VÉGÉTALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Souveraineté

Afin de lutter contre l'introduction d'organismes de quarantaine sur son territoire, il est reconnu que chaque pays peut exercer son droit souverain d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres matériels susceptibles d'abriter des organismes nuisibles.

2. Nécessité

Les pays ne doivent instaurer de mesures restrictives que si celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire, c'est-à-dire pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles soumis à quarantaine.

3. Impact minimal

Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels le pays cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et traverser le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.

4. Modification

Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles.

5. Transparence

Les pays doivent publier et diffuser toute nouvelle mesure phytosanitaire (interdictions, restrictions et conditions) et indiquer, si on le leur demande, la raison d'être de ces mesures.

6. Harmonisation

Les mesures phytosanitaires doivent être basées, dans la mesure du possible, sur des normes, des directives et des recommandations internationales, élaborées dans le cadre de la CIPV.

7. Équivalence

Chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas indiquées, mais qui ont les mêmes effets.

8. Règlement des différends

Il est préférable que tout différend entre deux pays à propos de mesures phytosanitaires soit résolu au niveau technique de façon bilatérale. Si une telle solution ne peut être trouvée dans un laps de temps raisonnable, on pourra envisager de recourir à un système de règlement multilatéral des différends.

PRINCIPES SPÉCIFIQUES

9. Coopération

Les pays doivent coopérer pour prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes de quarantaine et pour promouvoir l'adoption de mesures officielles à cet effet.

10. Compétence technique

Chaque pays doit mettre en place une organisation nationale pour la protection des végétaux.

11. Analyse des risques

Afin de déterminer quels sont les organismes nuisibles aux végétaux et la sévérité des mesures à prendre à leur égard. Chaque pays doit utiliser des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires fondées sur la biologie et l'importance économique et, lorsque cela est possible, conformes aux procédures élaborées dans le cadre de la CIPV.

12. Gestion des risques

Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles.

13. Zone indemne

Les pays doivent reconnaître le statut des zones indemnes d'un organisme nuisible donné. Chaque pays possédant des zones indemnes doit pouvoir prouver, sur demande, le statut de ces zones, à l'aide éventuellement des procédures qui auront pu être élaborées dans le cadre de la CIPV.

14. Action en cas d'urgence

Face à une nouvelle situation phytosanitaire et/ou à une situation inattendue, chaque pays peut prendre des mesures d'urgence fondées sur une analyse préliminaire des risques phytosanitaires. Ces mesures d'urgence seront appliquées à titre provisoire, et leur bien-fondé devra être confirmé dès que possible après une analyse approfondie des risques phytosanitaires.

15. Notification de non-conformité

Les pays exportateurs doivent rapidement informer les pays importateurs de la non-conformité d'un envoi avec les interdictions, les restrictions et les conditions phytosanitaires imposées par le pays importateur.

16. Non-discrimination

Chaque pays doit appliquer sa réglementation phytosanitaire, sans faire de discrimination entre les pays ayant le même statut phytosanitaire et pouvant démontrer qu'ils appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes. Au cas où un organisme de quarantaine est présent dans un pays, les mesures doivent être appliquées sans faire de discrimination entre les envois importés et les envois nationaux.

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires, et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter la:

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Adresse postale: CIPV Secrétariat
Service de la protection des plantes
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)

Télécopieur: + (39) (06) 57056347

Courrier électronique: ippc@fao.org

Ou consulter notre site WEB:

<http://www.fao.org/WAICENT/FaoInfo/agricult/AGP/AGPP/PQ/Default.htm>

REVUE